

J'ai l'honneur de vous inviter à tenir la main à la stricte observation des prescriptions de la présente circulaire dont l'insertion au *Bulletin officiel des Colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, Messieurs, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Pour le Ministre des Colonies et par son ordre :

Le Général Directeur de la Défense,

Signé : BOURDIAUX.

(A)

MINISTÈRE DES COLONIES.

RÉQUISITION DE PASSAGE.

(A) Port, Colonie ou bâtiment, s'il y a lieu.

(1) Dans les escadres et divisions navales, le Commissaire d'escadre ou de division ; — à bord des bâtiments isolés, l'Officier d'administration ou le Capitaine comptable ; — dans les Colonies, le Commissaire aux revues ou aux armements, ou le Commissaire de l'Inscription maritime, ou le Chef du personnel, s'il s'agit de fonctionnaires appartenant aux Directions de l'Intérieur.

(2) Date de la dépêche.

(3) Direction ou Bureau d'où émane la dépêche.

(4) Ou l'ordre du Commandant en chef, du Gouverneur, etc.

(5) L'agent de la compagnie (indiquer la compagnie).

(6) Nom du paquebot.

(7) Date du départ.

(8) Lieu où se rend le passager.

(9) Indiquer la classe ou la catégorie de la cabine, suivant le cas.

(10) Nom, prénoms, grade ou emploi.

(11) Indiquer le motif du passage ou du rattachement.

(12) S'il s'agit d'un officier ou marin du commerce, mentionner le port d'armement du navire dont il provient.

(13) Chapitre, article, exercice et indication du service (Marine, colonial ou local).

Le (1)
conformément (2)

(3)
(4)
Invite (5)
à faire recevoir à bord du paquebot (6)
qui partira le (7) à destination de (8)
comme passager (9)

M. (10)

(11)

(12)

La dépense est imputable (13)

Arrêté la présente réquisition au nombre de (14)
passagers.

Fait à	,	le	189
Vu débarquer le	189	(14)	

Fait à	,	le	189
Le (15)			

Qualité de bagages que le titulaire de la présente réquisition, dénommé d'autre part, a le droit d'embarquer gratuitement :

1° (S'il s'agit d'un passager relevant du Ministère des Colonies et régi par le décret du 12 décembre 1889) :

Franchise totale allouée par l'Etat, y compris celle de la compagnie de navigation (Articles 70 et 81 du décret du 12 décembre 1889)..... (16)

Part de l'État..... (17)

Part de la compagnie..... (18)

TOTAL ÉGAL..... (16)